DÉCISION n°2019-10

DÉCISION DU MAIRE

portant sur

Fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour 4 années

MARCHE N° 2019-07

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment les articles 27 et 59 de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
Vu la délibération n° 2016-10 du 14 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire sa compétence en matière de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon la procédure adaptée ;
Vu le guide des procédures d'achats de la Commune ;
Vu le besoin à satisfaire en matière de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien, pour un coût prévisionnel inférieur au seuil fixé par l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;
Vu l'avis d'appel à concurrence passé le 4 octobre 2019 auprès du site de la Mairie et de la plateforme www.eadministration.lafibre64.fr avec remise des offres pour le 28 octobre 2019 à 12 heures,
Vu les offres remises dans le temps imparti par trois entreprises,
Vu l'avis favorable sur l'attribution du marché à l'entreprise SOPECAL, dont l'offre a été reconnue économiquement acceptable et qui a obtenu la meilleure notation sur l'ensemble des critères de consultation retenus,

DÉCIDE

Article Unique : Décide d'attribuer, selon la procédure adaptée, le marché de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour 4 ans, à l'entreprise SOPECAL – route de Samadet – BP 90045 – 40500 SAINT SEVER.

Montant du marché H.T. : 13 292.09 €/an.

Fait à Jurançon le 9 décembre 2019
Le Maire,
Michel BERNOS